Vol. XXIII. Saint-Boniface, Manitoba, 8 Novembre 1893. No. 5.

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES:

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIE
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

MONSEIGNEUR TACHÉ.

UNE PAGE DE L'HISTOIRE

— DES —

ECOLES DE MANITOBA

Depuis 75 Ans.

Suite.

II.—PHASE DEUXIÈME.

Deuxième Partie.

ACTE DE MANITOBA.

Comme il fallait l'assentiment du Parlement Canadien pour que l'entente avec les Délégués liât le Canada, le Gouvernement fit préparer un projet de loi qui a pour titre "Acte de Manitoba." En comparant cet acte de la Législature Canadienne avec la Liste des Droits apportée par les Délégués, il est facile de se convaincre que l'Acte n'est que la forme légale des concessions et arrangements, basés sur la Liste. Pour rendre cette assertion évidente, je vais établir la relation qui existe entre les 20 articles de la Liste des Droits et les XXXVI clauses de l'Acte de Manitoba. En faisant ce rapprochement, je me servirai de la Liste des Droits que M. Ritchot a produite à la Cour, en affirmant sous serment que c'était le document même qui a été la base du travail de la Délégation et la copie à laquelle j'emprunte mes citations a été certifiée comme vraie copie de la vraie copie par M. Catellier, Sous-Secrétaire d'Etat à Ottawa. J'indiquerai par des guillemets le texte même de la Liste et de l'Acte, et je marquerai par des italiques l'identité des points qui assimilent les deux documents. Je citerai en entier les vingt articles de la Liste des Droits, mais comme l'Acte de Manitoba est mieux connu, je ne citerai de chaque clause que ce qui est nécessaire pour montrer le rapport de ces clauses avec les demandes faites dans chaque article.

ANALOGIE ENTRE LES 20 ARTICLES DE LA LISTE DES DROITS ET LES XXXVI CLAUSES DE L'ACTE DE MANITOBA.

LISTE DES DROITS.

ARTICLE 1.

"Que les territoires ci-devant connus sous le nom de terre de Rupert et du Nord-Ouest *n'entreront* dans la Confédération de la Puissance du Canada *qu'à titre de province*, qui sera connue sous le nom de Province d'Assiniboia, (a) et *jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.*"

(N.B.—Rendus à Ottawa les Délégués reçurent instruction de demander que la nouvelle Province fût nommée Manitoba.)

2.

"Que jusqu'au temps où l'accroissement de ce pays nous ait donné droit à plus, *nous aurons 2 représentants au Sénat et 4 aux Communes du Canada.*"

3.

"Qu'en entrant dans la Confédération, la province d'Assiniboia restera complètement *étrangère à la dette publique du Canada*, et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada. *ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme* même dont on voudrait qu'elle se rendit responsable."

4.

"*Que la somme annuelle de quatre vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du* Canada à la Législature de la Province du Nord-Ouest."

5.

"Que toutes *les propriétés, tous les droits et privilèges possédés par nous soient respectés*, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement."

6.

"Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale, pour des intérêts municipaux ou locaux."

7.

"Que les écoles soient séparées, et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses, ou "pro rata" de leurs populations respectives."

8.

"Que la détermination des qualifications des membres au Parlement de la Province ou à celui du Canada soit laissée à la Législature locale."

9.

"Que dans ce pays, a l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés, *tout homme* ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et tout sujet anglais étranger à cette province, mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, *ait le droit de voter aux élections* des membres de la Législature locale et au Parlement canadien, et que tout sujet étranger autre que sujet anglais, ayant réside le même temps et jouissant de la propriété d'une maison, ait le droit de vote, à condition qu'il prête serment de fidélité. Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la Législature locale exclusivement."

10.

"Que le marché de la Compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada, soit considéré comme nul, en autant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboia et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada."

11.

"Que la Législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés, au sujet des terres publiques de Rupert's Land et du Nord-Ouest appelés maintenant province d'Assiniboia" (Manitoba). (b).

(b). (Les deux articles précédents étaient contraires aux décisions prises par le Gouvernement Impérial en 1869).

12.

"Qu'une compagnie *d'ingénieurs*, nommés par le Canada, *ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest* et à déposer devant la Chambre Législative, dans le terme de cinq ans, un rapport sur la richesse minérale du pays."

ACTE DE MANITOBA.

CLAUSE I.

"La Reine admettra la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans la Puissance du Canada. *Il sera constitué* dans ces Territoires *une province* qui sera nommée la Province de Manitoba."

Clause II. "*Les dispositions* de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. *seront applicables à la Province de la même manière et au même degré qu'elles s'appliqueraient aux différentes provinces du Canada.*" Clause VI. "Il y aura dans la Province un Lieutenant-Gouverneur." Clause VII. "Conseil Exécutif." Clause VIII. "Le siège du Gouvernement sera établi à Fort Garry." Clause IX. "Il y aura deux chambres appelées le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative." Les Clauses de X à XIII se rapportant au Conseil Législatif. Les Clauses de XIV à XVI et de XVIII à XXI, à l'Assemblée Législative et les Clauses XXXV et XXXVI au Gouvernement "de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la Province de Manitoba."

CLAUSE III.

"*Cette Province sera représentée au Sénat du Canada par 2 membres.*" Clause IV. "Cette Province sera en premier lieu représentée *dans la Chambre des Communes du Canada par 4 membres.*"

CLAUSE XXIV.

"Comme *la Province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir* du Gouvernement *du Canada*, par paiement semestriel et d'avance, *un intérêt au taux de cinq pour cent par année* sur la somme de quatre cent soixante et douze mille quatre vingt dix piastres."

CLAUSE XXV.

"*La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada* à la Province, et il sera AUSSI accordé *une subvention annuelle égale à quatre vingt centins* par tête de sa population."

CLAUSE XXXII.

Dans le but de *confirmer les titres et assurer* aux colons de la Province *la possession paisible des immeubles maintenant possédés* par eux, il est décrété ce qui suit :

(N.B.—Les cinq sous-clauses pourvoient à ce que tous les *droits et privilèges possédés alors soient respectés*, et de plus assurent le bénéfice *des coutumes et usages*)

CLAUSES XXVIII ET XXIX.

"Les dispositions des lois de douane du Canada...... Les dispositions des lois du Canada, concernant le Revenu de l'Intérieur, pourront être déclarées applicables à la Province, s'y appliqueront et seront en vigueur en conséquence."

CLAUSE XXII.

"Dans la Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1°) Rien dans ses lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la Province, *relativement aux Ecoles Séparées* (Denominational Schools).

(2°) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur Général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

(3°) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas ou quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même section."

CLAUSE V.

"Les *qualifications des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes seront les mêmes que pour l'Assemblée Législative ;* et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans la Province."

CLAUSE XVII.

"*Tout homme aura droit de voter* à l'élection d'un député à l'Assemblée Législative s'il possède les qualités suivantes, savoir :

1°. *S'il est âgé de vingt et un ans* révolus et n'est atteint d'aucune incapacité légale.

2°. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

3°. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans la limite de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date.

4°. S'il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte et s'il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection ......"

CLAUSE XXIV.

"Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson telles qu'énumérées dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté."

CLAUSE XXX.

"Toutes les terres non concédées ou incultes dans la Province, seront administrées par le Gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance."

(N.B.—Pour atténuer le refus de laisser les terres publiques à la Province il fut statué): Clause XXXI, "d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres au bénéfice des familles de métis résidents pour être partagée entre les enfants." Clause XXXIII. "Le Gouverneur-Général en Conseil établira le mode d'après lequel se feront les concessions des terres de la Couronne."

CLAUSE XXVI.

"Le Canada *assurera* et *acquittera les dépenses occasionnées* par les services suivants *:*

(1°.)

(7°.) *Explorations géologiques.*

13.

" Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays, à la réquisition et avec le concours de la législature locale."

14.

" Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du Lac Supérieur au Fort Garry, à être complétée dans l'espace de cinq ans."

15.

" *Que toutes les bâtisses et édifices publics* soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics."

16.

" Que *les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours*, et que tous *les documents publics*, ainsi que *les actes de la législature soient publiés dans les deux langues*."

17.

" Que le lieutenant gouverneur à nommer pour la Province du Nord-Ouest, possède les deux langues Française et Anglaise."

18.

" Que le juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais."

19.

" *Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire* du Nord-Ouest *soient payées par le trésor* de la Puissance *du Canada*, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées, adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'*aucun des membres du gouvernement provisoire*, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, *ne puissent être inquiétés* relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles."

20.

" Qu'en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboia, *les droits sur les marchandises importées* dans la province, excepté sur les liqueurs, *continueront à être les mêmes qu'à présent pendant trois ans* à dater de notre entrée dans la Confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communications par chemins de fer ne seront pas terminées entre Saint Paul, Winnipeg et le Lac Supérieur."

(N.B.—Ce qui regarde les sauvages est du ressort de la Législature Fédérale, ainsi qu'il est indiqué à la clause 91, sous-clause 24 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867).

(N.B.—Le Gouvernement assura les délégués qu'il se proposait d'établir les communications demandées et bien d'autres, et que c'est pour cela qu'il se réservait les terres; les évènements ont prouvé la vérité de ces assertions).

CLAUSE XXVI.

" Le Canada assurera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants," énumérés dans neuf sous-clauses; de plus le Gouvernement promit aux délégués de faire *construire la résidence du Gouverneur et les Bâtisses* du Parlement, et il a tenu parole).

CLAUSE XXIII.

" *L'usage de la langue française et de la langue anglaise sera facultatif dans les débats* des chambres de la Législature; mais dans *la rédaction des archives*, procès verbaux et journaux respectifs de ces chambres, *l'usage de ces deux langues sera obligatoire*; et dans toute *plaidoierie* ou *pièce de procédure*, *par devant les tribunaux* ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la Province, *il pourra être également fait usage, à faculté*, de l'une ou l'autre de ces langues. *Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.*

(N.B.—Sir John A. Macdonald avait écrit à Mgr Taché le 16 Février: " Dans le cas " où la Compagnie réclamerait le paiement " de ses magasins (*le Gouvernement Canadien s'interposera entre les insurgés et tout dommage*.")

De fait la Compagnie de la Baie d'Hudson et tous ceux qui avaient subi des pertes furent indemnisés.

De plus *l'amnistie fut promise, et virtuellement accordée*, à l'exception de trois des membres du Gouvernement Provisoire).

CLAUSE XXVII.

" *Les droits de douane actuellement imposés* par la loi dans la Terre de Rupert, *continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans* à compter de la passation du présent acte et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fond consolidé du Revenu du Canada."

Les rapports qui existent entre la Liste des Droits précitée et l'Acte de Manitoba sont si manifestes qu'une simple lecture suffit pour convaincre de leur analogie. Il est évident que toutes les demandes de la Liste des Droits ont été considérées pendant les négociations, puis acceptées, modifiées ou retirées d'après l'entente à laquelle en vinrent les Négociateurs. Les demandes refusées ne l'ont été que quand l'intérêt général ou des lois déjà sanctionnées par Sa Majesté l'exigeaient, et encore dans ces cas, on a offert et donné des compensations. L'article 10 seul a été rejeté *in toto*; la clause XXXIV prouve que la demande était tout-à-fait inadmissible.

L'" Acte de Manitoba " n'est donc pas autre chose que le résultat des négociations du Gouvernement Canadien avec les Délégués de la Rivière-Rouge; il fut rédigé au cours de ces négociations, soumis aux Délégués et accepté par eux. C'est alors et alors seulement, qu'il fut introduit en Chambre et que le Gouverneur-Général télégraphia à Lord Granville:

" Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Le Lord Secrétaire pour les colonies répondit:

" Je saisis cette occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai " appris par votre télégramme du 3 courant (Mai) que le Gouvernement du Canada et les " Délégués en sont venus à une entente sur les conditions auxquelles la colonie de la " Rivière-Rouge serait admise dans la Puissance."

Les différentes branches de la Législature Fédérale examinèrent et discutèrent longuement le projet de loi qui leur était soumis et l'adoptèrent presque à l'unanimité. Il ne restait plus aux Délégués qu'à rendre compte à leurs commettants de la mission qu'ils en avaient reçu et à faire rapport.

Le 17 Mai, l'Honorable M. Black écrivait à son co-délégué, le Révérend M. Ritchot:

" Quant à la suggestion que je devrais donner par écrit un compte-rendu de nos " négociations avec le Gouvernement, je puis dire que le meilleur rapport que je pour- " rais faire à ce sujet est l'Acte (de Manitoba) lui-même."

Le Révérend M. Ritchot pensa comme son collègue, et le 24 Juin, quand il rendit compte de sa mission devant l'Assemblée Législative, à Fort Garry, il termina ses remarques en présentant aux membres de l'Assemblée l'" Acte de Manitoba." Le journal *The New Nation*, organe du Gouvernement Provisoire, après avoir rendu compte de cette entrevue, ajoute:

" Il fut alors résolu unanimement par la Législature, au nom du peuple, que l'Acte " de Manitoba serait accepté comme satisfaisant et que le pays entrerait dans la Puis- " sance d'après les termes indiqués dans les Actes de Manitoba et de la Confédération."

Le 15 Juillet suivant, Sa Majesté proclamait le transfert de la Province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada. C'est ainsi que les négociations dont je viens de parler, ont apporté une solution satisfaisante aux difficultés de la Rivière-Rouge. Il n'en pouvait pas être autrement. Les Métis s'étaient insurgés sous l'impulsion de la défiance et de la crainte. Ils avaient redouté une espèce d'asservissement politique: les négociations, basées sur leur demande, obtinrent que la partie du pays qu'ils habitaient fut érigée en Province régulière avec un Gouvernement responsable, et toutes les franchises dont jouit le peuple des autres Provinces. Les anciens colons avaient craint qu'on les dépouillât de leurs propriétés et de certains droits et privilèges dont ils avaient la possession ou l'usage; ils formulèrent leurs demandes; non-seulement ils obtinrent ce qu'ils demandaient, mais les négociations leur assurèrent plus de propriétés qu'ils n'en avaient possédées jusqu'alors. Ceux d'origine française, soucieux de l'usage de leur langue en avaient réclamé la reconnaissance officielle. L'Acte de Manitoba établit et sanctionne cette reconnaissance de la manière la plus explicite et la plus positive. Des parents étaient inquiets à l'article de l'enseignement religieux dans les écoles, ils demandaient que les promesses du Gouverneur-Général, assurant que

" Le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses...... " tous vos droits civils et religieux et vos privilèges seront respectés."

Iils demandaient, dis-je, que ces promesses se traduisissent par la garantie qu'après l'union avec le Canada, les écoles seraient, comme avant, des écoles séparées. Cette demande ne souleva aucune objection. Les Ministres, négociant au nom du Gouvernement, promirent qu'il en serait ainsi, et dans l'Acte de Manitoba, on ajouta de nouvelles garanties à celles contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Les Délégués informèrent leurs Co-négociateurs qu'il n'y avait pas de loi relativement aux écoles dans Assiniboia, mais qu'il y avait une coutume ou pratique, et ils suggérèrent que les droits et privilèges conférés par la coutume, lors de l'Union, fussent protégés à l'égal de ceux qui auraient été conférés par la loi. C'est pourquoi le mot " coutume " a été inséré dans la (1) sous-clause de la clause XXII.

De plus, on amplifia le droit d'appel au Gouverneur-Général, en matière d'éducation. L'Acte de la Confédération ne reconnaît que deux cas, dans lequel ce droit d'appel peut s'exercer. Outre ce privilège que la minorité de Manitoba possède, comme les minorités des autres Provinces, l'Acte de Manitoba lui permet d'en appeler de *tout acte* de la Législature comme de toute autorité provinciale.

Cette clause XXII de l'Acte de Manitoba donne pour nos écoles la *Deuxième Phase* de leur existence. Ceux qui connaissent bien leur histoire peuvent apprécier toute la valeur de cette disposition de la loi. L'article 7 de la Liste des Droits demandait des écoles séparées: cette demande n'était pas déraisonnable; elle n'a pas pu être rejetée et elle ne l'a pas été. Si cette demande avait été rejetée, s'il n'y avait rien eu, dans l'Acte de Manitoba, qui fut regardé comme une sauvegarde pour les écoles séparées, les Délégués ne se seraient certainement pas déclarés satisfaits. Tous ceux qui prirent part aux négociations comprirent la XXII clause dans le sens d'une protection accordée à la minorité, soit Protestante, soit Catholique; tous les membres du Parlement qui la votèrent la comprirent dans le même sens. La clause *dans le sens de protection*, fut si bien comprise qu'on en mentionna la portée aux Communes et qu'elle fut combattue dans ce sens: ce qui n'empêcha pas qu'elle fut votée presque à l'unanimité. Cette clause, en protégeant tous les droits et privilèges acquis, en matière d'éducation, devenait le trait d'union entre " la coutume " suivie sous le Gouvernement Primitif de la Rivière-Rouge et *les lois* mieux définies, plus explicitement formulées, qu'éditerait la nouvelle Province.

Si cette clause n'assurait pas une protection efficace, les Délégués, et ceux dont ils défendaient les intérêts, auraient été trompés d'une manière par trop étrange. S'il en était ainsi, toutes les promesses faites, toutes les assurances données, au nom de la Reine; toutes les négociations demandées, conduites et terminées par les autorités Fédérales et Impériales; tout cela n'aurait été qu'une farce indigne et criminelle, le tout couronné par une fausse assertion de la part du Gouverneur-Général:

" Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Mais non, il n'en peut pas être ainsi. L'histoire des difficultés de la Rivière-Rouge, de leur apaisement, de leur solution par des négociations amicales, par l'acceptation de " conditions équitables," cette histoire finira par être connue; tôt ou tard, on admettra ce que j'ai prouvé dans ce second chapitre de l'histoire de nos écoles et qui peut se résumer ainsi:

1o. La défiance a été la cause des troubles de la Rivière-Rouge; l'oppression par le nombre a été prévue et redoutée.

2o. Cette défiance s'est accrue lors de l'établissement de la Confédération; des employés Canadiens l'ont augmentée pendant la famine de 1868-69; le Canada l'a développée encore en négociant l'acquisition et en législatant sur l'administration du pays, sans tenir compte de la population qui l'habitait.

3o. Le Canada a provoqué une résistance à main armée dans le pays, en en prenant possession trop tôt et en envoyant des armes et des munitions pour y soutenir son autorité, lorsqu'il n'en avait aucune.

4o. Le gouvernement du Canada et même celui d'Angleterre, désireux de dissiper les craintes et de faire naître la confiance, ont multiplié les promesses les plus rassurantes; ont député vers les mécontents des hommes de leur confiance et demandé qu'une délégation se rendît de la Rivière-Rouge à Ottawa, pour y négocier l'entrée du pays dans la Confédération.

5o. Les Délégués sont allés à Ottawa pour y porter et y appuyer les demandes indiquées dans la Liste des Droits, celle-ci devant servir de base aux négociations.

6o. Les négociations se sont terminées " d'une manière satisfaisante " et par là même ont mis fin aux troubles. Outre des assurances données de vive voix aux Délégués, le Gouvernement Canadien en a consigné l'expression légale dans l'Acte de Manitoba, qui a été voté par les différentes branches de la Législature Fédérale et acceptée par l'Assemblée Législative à Fort Garry, au nom du peuple du Nord-Ouest.

7o. L'Acte de Manitoba qui assure un gouvernement responsable, etc., etc., a aussi statué que l'usage de la Langue Française y serait officiel et cela de la manière la plus claire et la plus explicite.

8o. Cet acte de Manitoba garantit aussi à la Minorité soit Protestante soit Catholique, les droits et privilèges conférés par la coutume, au temps de l'Union, relativement aux écoles confessionnelles.

A continuer.

Le Manitoba.

Jeudi, 8 Novembre 1893

ENCORE M. TARTE

Le *Cultivateur* reproduit le travail de Mgr Taché, en cours de publication. M. Tarte en prend occasion pour dire de nouveau sa pensée sur l'attitude de la minorité catholique du *Manitoba* touchant la question des écoles.

M. Tarte répète ce qu'il a déjà dit: Mgr Taché s'est fait jouer, la minorité française a été sacrifiée par ses représentants.

Au printemps dernier, M. Tarte disait que Mgr Taché nous avait lâchés pour des intérêts de partis. Il se contente maintenant de le représenter comme une dupe, et il n'en parle plus qn'en l'appelant " le vieil et vénérable archevêque." Si léger qu'il soit, c'est un amendement. Nous en félicitons M. Tarte.

Il nous fait l'honneur de citer textuellement un paragraghe de l'article par lequel nous annoncions la publication de l'ouvrage de Mgr Taché.

Nos paroles, cette fois, lui vont assez, apparemment.

Nous disions: " nous poursuivrons l'œuvre de nos revendications, sans nous laisser détourner de notre voie par les subtilités légales. Par delà celles-ci, ou plutôt, antérieurement à celles-ci, il y a la réalité des conventions qui sont devenues le pacte constitutionnel, et nous estimons que la Confédération ne saurait, sans danger pour les autres provinces elles-mêmes, laisser se consacrer un pareil bris de promesses."

Là-dessus, M. Tarte s'écrie:

" Pourquoi le *Manitoba* n'a-t-il pas pris plus tôt cette attitude."

Ses lecteurs vont le croire. Ils n'en seront pas moins dans l'erreur.

Le *Manitoba* n'a jamais eu d'autre attitude que celle-là. A preuve, nous faisons les citations suivantes que nous pourrions multiplier; nous prenons au hasard:

Le *Manitoba* disait le 15 octobre 1890:

" Nous sommes l'organe de la population française de l'Ouest Canadien, et défendons ses intérêts envers et contre tous... Nous continuerons de revendiquer ces droits... Ils nous sont garantis par la constitution... Nous avons les yeux tournés vers la capitale fédérale et nous crions: Justice!"

Le 3 décembre 1890:

" Il ne peut y avoir, il n'y aura jamais de compromis admissible au sujet des écoles.

" Nous voulons le respect de nos droits, de notre foi, de notre langue, et de nos lois. A l'instar de nos défenseurs d'autrefois, nous saurons revendiquer ces droits envers et contre tous, ayant comme eux pour devise: notre langue, nos institutions et nos lois."

Le 15 avril 1891:

" Nous maintenons donc que la constitution est en jeu dans cette question des écoles... que l'honneur et le devoir du gouvernement fédéral y sont aussi engagés... ou les tribunaux déclareront l'acte inconstitutionnel, ou le gouverneur-général et son conseil entendront notre cause et nous rendront justice."

Le 18 janvier 1892:

" Il y a un côté politique et social dans ce débat qui est autrement important que cet aspect purement judiciaire. Nous ne pouvons admettre que des droits aussi précieux que ceux dont on sonne les glas depuis trois ans puissent être à la merci de l'interprétation arbitraire d'un texte de loi... Derrière le texte de la loi, il y a la réalité des conventions faites à l'entrée de la province dans la Confédération. Le jugement du Conseil Privé ne peut changer la nature du pacte."

Le 10 mai 1893:

" Quelle que soit la décision de la Cour Suprême, ou même du Conseil Privé, s'il y a appel, nous ne sommes nullement liés et n'accepterons que ce que la justice et le droit nous donnent lieu d'attendre. Si la lettre de la loi, telle qu'interprétée par nos tribunaux ne nous protège pas, nous nous attacherons à l'esprit de cette loi qui est indubitablement en notre faveur. Notre cause sortira des tribunaux pour entrer dans le domaine politique."

Voilà quelle a été, et quelle est l'attitude du *Manitoba*; toujours la même. Le député de l'Islet ne s'en était pas aperçu.

Autrefois nous nous serions étonnés d'un pareil *lapsus* chez M. Tarte. Nous ne le sommes pas aujourd'hui. Dans le numéro même où il le commet, il nous donne la preuve ou de sa légèreté ou de ses inconséquences.

L'œuvre de la colonisation du nord de Montréal existe depuis un quart de siècle. Ce qu'il s'est dit et ce qu'ont été les sacrifices à cet égard, est presque inénarrable. Feu Mgr Labelle en a-t-il fait du bruit pour cette œuvre?

Et tout cela se passait dans la province de M. Tarte, à côté de lui; il coudoyait Mgr Labelle tous les jours dans les enceintes législatives!

Or, savez-vous que pourtant M. Tarte ne connaissait rien de tout cela? Il vient de faire un voyage dans ce " Grand Nord," et il nous fait lui-même sa confession: " C'est toute une révélation pour lui "!

A voir l'enthousiasme qu'il y met maintenant, nous serions tenté de lui dire: venez donc " nous découvrir " à notre tour; venez en ami, vous renseigner exactement sur nous tous et sur notre situation; vous en avez besoin.

Tenez, vous accusez M. LaRivière de placer sa famille. Or, il y a près de vingt ans que M. LaRivière occupe des positions importantes en politique, tant au local qu'au fédéral, et cependant, pendant ces vingt ans, il n'a placé qu'un de ses enfants—un seul—dans une petite position de quatre cent quatre-vingts piastres!

Quant à solliciter pour d'autres, et à donner, quand il a été ministre, il l'a fait fréquemment en effet; il a même tantôt cédé aux sollicitations de gens qui excitent aujourd'hui M. Tarte contre lui, tantôt il leur a procuré à eux-mêmes des avantages ou des positions!

Nous savons que vous avez des renseignements qui contredisent les nôtres; mais les nôtres sont la vérité.

M. Tarte n'est ni plus juste, ni plus exact quand il nous représente comme voulant tout diriger et tout faire par nous-mêmes. Notre journal disait le 16 février 1893: " Au milieu de nos profondes anxiétés, nous cherchons qui nous prêtera son généreux appui. Nous reconnaissons que livrés à nos seules forces, nous resterions impuissants. Nous professons une profonde reconnaissance pour la main secourable qui s'avance, d'où qu'elle parte. Mais tout en professant ces sentiments, est-il donc excessif de notre part, lorsqu'il s'agit de diriger et de terminer heureusement une telle campagne, lorsqu'il s'agit de choses qui nous concernent d'une manière particulière, est-il excessif de réclamer notre place au chapitre?"

Est ce assez humble?

Nous pourrions parler plus haut, sans paraître dépasser les bornes!

UN DEMENTI ABSOLU

Le Canada du 4 courant publie ce qui suit:

Mgr Taché écrit à Sir John Thompson une lettre dans laquelle Sa Grandeur se plaint amèrement de la duplicité du premier ministre.

On nous apprend qu'entre autres choses, Sa Grandeur dit:

" Depuis plusieurs mois, les journaux " me disent que j'ai été dupé par vous au " sujet des écoles des Catholiques confiées " à mes soins. Je croyais que le gouver- " nement de mon pays ne se serait jamais " porté à un acte de tyrannie semblable. " Je commence à croire, après avoir lu les " discours que vous avez prononcés dans " Ontario, que les journaux ne se sont pas " trompés et que réellement, M. le premier " ministre, vous aviez l'intention de me " tromper."

Nous ne pouvons pas affirmer que ces paroles soient exactement celles dont se sert Mgr Taché, mais nous garantissons l'exactitude de l'opinion qu'elles comportent.

Le *Free Press* de Winnipeg, ayant publié dans ses dépêches l'écrit du *Canada*, Sa Grandeur Mgr l'Archevêque lui a adressé hier la lettre suivante que nous traduisons:

A l'Editeur du *Free Press*.

Monsieur,—Voulez-vous être assez bon d'informer vos lecteurs que la dépêche qui a paru dans votre feuille d'aujourd'hui, venant d'Ottawa, en date du 5, citant *Le Canada*, est absolument et entièrement sans fondement en tant que je suis concerné. Je n'ai jamais écrit à sir John Thompson de la manière que le prétend *Le Canada*, ni en aucune manière qui puisse justifier semblable rapport.

† ALEX., Arch. de St-Boniface,
O. M. I.

Saint-Boniface, 6 novembre.

A TRAVERS LA PRESSE

Il s'est tenu, à Waterford, Ont., vers le 18 d'octobre dernier, une convention Baptiste, où il s'est dit des choses mirobolantes. Notons-en quelques-unes: il est bon de savoir ce que l'on pense de nous; il est bon aussi de connaître l'ignorance pyramidale, les sots préjugés, et les pieuses ambitions de certains individus qui, malheureusement, font groupe.

Un rév. M. Ira Smith insista " sur l'importance des efforts qui se font pour gagner Québec au protestantisme..." Il recommanda " aux élèves de McMaster d'étudier le français et de se rendre propres aux œuvres dont la mission de la Grande Ligne est le foyer..."

Un rév. M. Stobo crut jeter beaucoup de lumière sur le sujet en déclarant que " le grand objet en vue n'est pas tant de conduire les hommes du *Romanisme* au *Protestantisme* que du *Romanisme* au Christ."

Si cette distinction signifie quelque chose, elle voudrait dire que le Protestantisme n'est pas la voie qui conduit au Christ.

Continuant son discours, le rév. M. Stobo, débordant de zèle, laissa voir toutes ses anxiétés dans les paroles suivantes:

" Si nous ne saisissons pas l'occasion de faire au Canada français le don de l'Evangile, nous serons dans peu d'années les témoins du plus lamentable spectacle que l'histoire de notre pays nous ait encore donné. Les causes qui ont produit la révolution française existait là. L'idée fait son œuvre, et l'esprit de révolte gagne les esprits. Jamais encore un tel ordre de choses n'a existé. Si l'Evangile n'est pas mis à la portée du peuple, il tombera dans l'infidélité."

M. Stobo est moins atrabilaire dans ses conclusions: il parle en termes chaleureux du caractère des Canadiens-français, lesquels sont plus courtois à son égard que ne le sont beaucoup de protestants envers eux.

L'un de ces pieux révérends, M. de St. Dalmas, ayant voulu parler de conciliation envers les catholiques, deux autres de leurs collègues prirent feu et déclarèrent que le *Romanisme* n'était point une forme du christianisme mais une forme du paganisme.—Ce sont les révérends Puttenham et Fulton qui dogmatisent ainsi.

Vraiment quand on lit ces divagations, on ne peut se fâcher; l'ébahissement est la première impression, puis le franc rire l'emporte.

Y a-t-il quelque chose de plus épatant que ces prétentions de faire don de l'évangile aux catholiques chez ces gens qui ne connaissent la sainte écriture que parce que l'église catholique a su la leur conserver à travers les siècles, et qui la mutilent périodiquement dans leurs synodes.

Y a-t-il quelque chose de plus tristement dérisoire que ces mains levées contre le spectre de la prétendue infidélité des catholiques, quand on sait que la bonne moitié de ces docteurs et de leurs ouailles vit et meurt sans avoir jamais reçu aucune forme de baptême, et que l'autre moitié ne reçoit qu'un baptême douteux, si même il n'est pas manifestement nul?

Il n'en est pas moins vrai que le catholicisme reçoit en notre temps des assauts terribles, et que nous devons y répondre par une plus grande foi, un plus grand attachement à nos pasteurs, une plus éclatante manifestation d'œuvres et de prières.

⁂

Dédiées, les lignes suivantes, aux Canadiens-français qui croient que tout est mal dans nos écoles catholiques, et que tout est perfection ailleurs:

" Les hommes d'affaires et les hommes de profession savent, dit le *Free Press* de Winnipeg (édit. bi-heb. du 30 oct.), combien il devient de plus en plus difficile de mettre la main sur un jeune homme pouvant écrire d'une manière convenablement lisible. Soit que l'art d'écrire ait subi dans nos écoles les mortelles atteintes de la décadence, soit qu'on y considère comme suffisante une façon quelconque d'écrire—nous ne savons trop—il est certain que les résultats connus ne sont rien moins que satisfaisants. Nous n'avons point à nous en enorgueillir. Il n'y a pas un élève sur vingt dont l'écriture, au moment de leur sortie des écoles, ait les qualités qu'il faut pour le besoin des affaires. La demande d'un mode d'écriture plus pratique se fait tous les jours de plus en plus vive."

L'HON. C. H. MACKINTOSH

M. C. H. Mackintosh, député d'Ottawa à la Chambre des Communes, a prêté mercredi, à Montréal, serment d'office comme lieutenant gouverneur du Nord-Ouest. Il succède à l'honorable M. Royal.

Nous empruntons à *La Minerve* quelques extraits de la notice biographique suivante:

L'honorable M. Mackintosh n'est pas un inconnu dans notre monde politique. Depuis le jour où il devenait, en 1862, assistant-rédacteur du *London Free Press* où ses articles, signés *A fat contributor*, firent sensation, jusqu'à son entrée au *Citizen* d'Ottawa, du temps de l'administration Mackenzie, et depuis lors jusqu'aujourd'hui, il a toujours été reconnu comme l'un des plus vigoureux lutteurs du parti conservateur. Il est un écrivain de haute marque, en même temps qu'un orateur habile et un travailleur assidu.

Au *Journal of Commerce*, de Chicago, où il passa plusieurs années, il se forma sous des maîtres à la science de l'économie politique et devint un protectionniste convaincu. Au *Citizen*, dont il devint le rédacteur, il fit une lutte magnifique.

La ville d'Ottawa l'élut maire en 1879 et s'en trouva bien, car elle eut rarement plus habile administrateur. Il a d'ailleurs pris une part active à toutes les entreprises qui ont contribué à la prospérité de la capitale. Le chemin de fer de la Gatineau est une de ses œuvres. Aussi ses concitoyens le réélurent-ils en 1880 et 1881. Et en 1882, elle lui confia le mandat de député aux Communes charge qu'il partagea jusqu'en 1887 avec M. Joseph Tassé, directeur de *La Minerve*. Aux élections de 1891, M MacIntosh fut de nouveau élu député d'Ottawa par une majorité de 1,200 voix.

Nous avons dit qu'il est un lutteur et un travailleur; nous pouvons ajouter qu'il possède un grand talent de polémiste, une plume alerte et incisive, qui, à ses heures, sait écrire des poésies charmantes. Dans la vie privée, il est un des hommes les plus sympathiques que l'on puisse rencontrer. Nos compatriotes ont toujours eu en lui un ami sincère qui n'a pas ménagé ses luttes pour eux. Il n'est pas de notre race, mais il est juste, et les Canadiens-français du Nord Ouest trouveront en lui un homme en qui ils pourront avoir confiance.

Nous sommes heureux de le féliciter de sa nomination qu'il a bien méritée, à tous les points de vue. En le choisissant, le gouvernement a fait un choix judicieux. L'hon. M MacIntosh a un passé utile, de l'énergie, du talent, du tact et du patriotisme, en un mot tout ce qu'il faut pour faire un bon administrateur.

ELECTION DE WINNIPEG

L'appel nominal a lieu le 15 et la votation le 22 courant.

Les partis ont choisi leurs candidats: le fameux Jos. Martin, l'auteur de la célèbre loi des écoles, la cause première des maux dont nous souffrons est le candidat libéral, et M. C. H. Campbell, avocat, est le candidat conservateur.

Nous connaissons la politique de M. Martin. Quant à M. Campbell nous attendons son programme.

PERSONNEL

MM. Modeste Lamontagne et Gédéon Couture sont revenus enchantés de leur voyage à l'exposition de Chicago. Pendant son absence, M. Lamontagne a visité ses frères à Jefferson, Dakota Sud.

M. Herman Martineau, agent des sauvages aux Détroits du Lac Manitoba, est avec nous depuis lundi. Après avoir passé quelques jours ici, M. Martineau doit se rendre à Québec, Qué.

Son honneur le juge Dubuc est parti lundi soir pour aller présider les assises criminelles à Portage-la-Prairie.

M. A. F. Martin, M.P.P., est de retour de l'ouest depuis samedi.

NAISSANCES

DUSSAULT—En cette ville, le 6 courant, l'épouse de M. David Dussault, une fille.

BURON—En cette ville, le 7 courant, l'épouse de M. Joseph Buron, un garçon.

DECES

BEAUREGARD—A Valleyfield, Qué., le 28 octobre dernier, à l'âge de 38 ans, M. Hormisdas Beauregard, ci-devant de Saint-Boniface.

CHEVREFILS—Au Fort-Alexandre, Man., le 28 octobre dernier, à l'âge de 69 ans, Dame Angélique Chevrefils, épouse de M. George Chevrefils.

Madame Chevrefils laisse neuf enfants. Elle était la sœur aînée du Rév. Père Allard, O.M.I., V.G., et la mère de la Révérende Sœur Saint-Joachim, des RR. SS. de la Charité, de cette ville.

La défunte était la sœur de feu M. l'abbé J.-Bte Allard, décédé à Key West, du Rév. Z. T. Allard, curé de Saint-Antoine-Abbé, Qué., et du Rév. T. J. B. Allard, curé de Montebello, Qué.

Nos plus sincères condoléances.

Affaires Municipales

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 23 octobre 1893.

Présents :—Son honneur le maire au fauteuil et MM. les conseillers Lambert, Lauzon, Lavoie, Pelletier, Gauvin et Gaudaur.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

Lecture des communiqués suivants :

De M. B. D. McConnell, inspecteur de la ville pour le pont de Norwood, approuvant le pont tel que construit.

De M. S. A. D. Bertrand, au sujet des taxes sur biens-meubles chargées à M. Pierre Deschambault.

De M. W. L. Watt, offrant de faire l'audition spéciale des comptes de la ville à certaines conditions.

De MM. Miller, Morse & Cie, informant le conseil qu'ils ont fait un contrat avec les conseillers Gaudaur et Lavoie pour une pesée publique moyennant un prix de $258.50, y compris le prix d'installation.

Les comptes suivants sont soumis : François Parent, $23 00.; Edmond Trudel, $4.50 ; Mme Martin, $4 00 ; Mme Daunais et autres, $2.65 ; le rôle de paie No. 15, $10.00. Un rapport du ramoneur des cheminées jusqu'au 23 octobre courant.

Le conseiller Pelletier demande si le comité spécial du pont libre a fait quelques progrès, sur quoi le conseiller Gaudaur présente un rapport du comité, en conformité de la résolution passée par le conseil à sa dernière séance régulière, s'est rendu auprès de M. Reid, mais que ce monsieur était alors absent à Montréal ; que son teneur de livres a reçu la résolution du conseil et a promis de la transmettre à M. Reid et de communiquer sa réponse.

Le conseiller Lambert désire savoir quelle est cette Dame Erwin qui a travaillé pour la ville de Saint-Boniface, quels sont les montants payés dans les rôles de paye Nos 7, 9 et 10 ; qui l'a engagée et qui a retiré les différents montants payés ?

Réponse par le président du comité des travaux publics : C'est M. Ménard, le surintendant des travaux, qui l'a engagée

Par le secrétaire-trésorier : Les montants payés sont les suivants : rôle de paye No. 7, $57.75 ; rôle de paye No. 9, $35.20 ; rôle de paye No. 10, $49.70. Les chèques ont été faits à l'ordre de Mme H. Erwin. Le premier, pour $57.75, a été livré à Melle Erwin ; le second, qui comprenait les deux derniers montants, formant $84 90, a été livré au conseiller Gaudaur.

Le conseiller Lambert demande s'il est vrai que le surintendant des travaux a été obligé de faire faire des clavettes neuves pour la ville, pour la raison que le président du comité des travaux avait en sa possession celles de la ville.

Le conseiller Gaudaur répond qu'il avait en effet emprunté ces clavettes, mais qu'ayant appris que la ville avait été dans l'obligation d'en faire fabriquer de nouvelles, il s'était fait remettre le compte et entendait le payer.

Motions—Proposé par le conseiller Gaudaur, appuyé par le conseiller Pelletier, que le rôle de paye No. 15 soit accepté et payé. Agréé.

Proposé par le conseiller Lauzon, appuyé par le conseiller Pelletier, que les comptes de Mme Jos. Daunais et autres, au montant de $2 65 soient payés, ainsi que le compte de Mme Martin pour $4.00, à condition qu'elle donne une quittance générale et finale à la ville. Agréé.

Proposé par le conseiller Lavoie, appuyé par le conseiller Gauvin, que les comptes de M. Frs Parent, $23 00, et celui de M. Edmond Trudel, $4.50, saient acceptés et payés. Agréé.

Proposé par le conseiller Lauzon, appuyé par le conseiller Gaudaur, que le billet offert par M. Auger, en règlement de la réclamation de la ville contre lui, soit renvoyé et que des procédures judiciaires soient prises contre lui et ses cautions.

Proposé en amendement par le conseiller Lavoie, appuyé par le conseiller Pelletier, qu'un délai d'un mois soit accordé à M. Auger et à ses cautions

Votent pour l'amendement les conseillers Lavoie et Pelletier ; contre, les conseillers Lauzon, Gaudaur, Gauvin. Le conseiller Lambert s'abstient.

Le conseiller Lavoie introduit le règlement No 118 pour fixer la date à laquelle les taxes pour l'année 1893 seront dues et payables, et pour accorder une réduction sur celles de ces taxes qui seront payées dans un certain délai. Ce règlement est lu une première fois, et sur proposition du même, appuyé par le conseiller Gauvin, les règles du conseil sont suspendues ; le règlement est lu une deuxième fois, est adopté en comité général présidé par le conseiller Lambert, est lu une troisième fois et passé sous son titre à l'unanimité.

Proposé par le conseiller Lambert, appuyé par le conseiller Pelletier, qu'un comité composé du maire, des conseillers Gauvin et Lavoie, du moteur et du secondeur, soit formé pour préparer et faire signer une requête par les citoyens de Saint-Boniface priant le gouvernement fédéral d'établir une école d'agriculture ici ou dans les environs ; le dit comité ayant le pouvoir d'ajouter à son nombre. Agréé.

Proposé par le conseiller Lavoie, appuyé par le conseiller Pelletier, que le rapport de M. McConnel, inspecteur du pont Norwood, reste devant le fauteuil et que les lettres de MM. Bertrand et Watts soient référées au comité des finances. Agréé

Proposé par le conseiller Pelletier, appuyé par le conseiller Lavoie, que le secrétaire trésorier fasse des recherches et des démarches au sujet des tourniquets appartenant au terrain de l'exposition et enlevées par les autorités provinciales ou par leurs instructions. Agréé.

Proposé par le conseiller Lavoie, appuyé par le conseiller Pelletier, que cette séance s'ajourne à lundi le 30 octobre courant. Agréé.

Chronique Locale.

—M. Alfred Bleau s'est fait construire une jolie étable.

—M A. Phaneuf réside maintenant dans la maison qu'il a achetée de M. H. F. Despars.

—M. A. L. Auger va occuper la maison de M. O. Monchamp, au coin des rues Notre-Dame et Saint-Joseph.

—M. P. A. d'Auteuil a pris possession de la maison que vient de laisser M. Phaneuf sur la rue Notre-Dame

—Certains terrains situés dans la municipalité de Taché seront vendus pour taxes le 6 décembre prochain. On peut en voir la liste sur la 4me page.

—Bazar a Saint-Jean-Baptiste—Lundi, le 13 courant, commencera à Saint-Jean-Baptiste un grand bazar. Tous ceux qui désirent participer à une bonne œuvre sont spécialement invités.

—Collège de Saint-Boniface.—A l'occasion du 42e anniversaire du sacre de Mgr Taché, on représentera l'"Expiation," drame en 3 actes, et "Clichy," opéra comique en un acte. Entrée, 25 cts. Sièges réservés, 50 cts. Lever du rideau à 8 heures.

—Epargnez votre argent en achetant au "Bon Marché" chez M. J. F. Prud'homme, successeur de M. F. E. Verge. A ce magasin populaire on se procure toutes les marchandises en usage dans les familles. L'annonce apparaît sur notre première page.

—M. Edouard Guilbault, marchand de fer, a actuellement en mains un assortiment considérable de poêles à cuisine, poêles à chauffer carrés, de toutes dimensions, ainsi que poêles à charbon et fournaises qui se vendent à des prix défiant toute compétition.

—Le jour d'actions de grâces est fixé au 23 courant, deux semaines plus tard que les années précédentes. Le gouvernement a pris cette décision à la suite des représentations d'une foule d'associations politiques, qui ont déclaré que les cultivateurs étant encore très occupés aux travaux des champs, la fête civique serait plus universellement observée si l'on en remettait la célébration à deux semaines plus tard.

—A la demande de ses nombreuses pratiques, M. J. F. Prud'homme, successeur de M. F. E. Verge, vient de recevoir 100 côtés de cuir rouge de la province de Québec. Le magasin de M. Prud'homme est sans contredit l'endroit où l'on achète à meilleur marché et où l'on a un choix très varié de marchandises.—Commandes par la malles exécutées avec promptitude. Marchandises expédiées par express ou par la malle.

—Vous avez beau dire, vous ne pouvez faire mieux, pour épiceries qu'on admire, il faut aller chez Lemieux. Ayant un grand magasin à fournir, il achète en grande quantité, et tout le monde s'accorde à dire que c'est la place des grands marchés. Un seul prix est encore le système de cette vieille maison et pour ces bas prix et une courtoisie extrême, allez toujours chez Lemieux, au No. 245, rue Principale, Winnipeg.

—Deux chevaux attelés sur un lourd wagon ont traversé le pont Saint-Boniface à l'épouvante ces jours derniers ; une voiture qui allait dans le même sens a été retournée bout pour bout ainsi que le cheval et le conducteur a eu la chance d'en être quitte pour quelques égratignures.

Le conseil devrait voir à ce que des passerelles soient construites de chaque côté du pont, la compagnie y est d'ailleurs tenue. Nous aurons à déplorer quelques accidents irréparables.

—Aux assises criminelles de Winnipeg tenues la semaine dernière, deux curieux verdicts ont été rendus :—ceux qui ont été donnés dans les causes de Leblanc et Riley, accusés du meurtre de Wilson. Leblanc qui n'était que complice accessoire dans l'action, d'après la preuve, est trouvé coupable de meurtre et Riley sur lequel tous les soupçons pèsent encore, toujours d'après la preuve, s'en tire avec un verdict de *not guilty*. Notre confrère du *Tribune* de Winnipeg a raison de crier haut contre cette monstruosité judiciaire.

—Toujours un mystère pour cette jeune fille qui s'est égarée, et pour plus d'information encore, nous dirons qu'elle portait au bras un panier vide contenant deux chars électriques, une tempête de neige et un moulin à vent, et c'était au mois de juillet quand il neigeait à plein temps, tellement que tout le monde croyait que c'était le printemps. Elle parlait tout bas en criant à pleins poumons que C. A. Lemieux, successeur de la maison Anderson & Lemieux, est la place pour avoir du bon thé et le meilleur café de la ville, 245, rue Principale, Winnipeg.

—Durant ces quinze derniers jours, l'Hôpital de Saint-Boniface a reçu en dons de MM. Carsley & Cie, 40 verges de coton blanc ; Rogers & Cie, une paire de couvertes de laine ; Wright & Bros, 10 verges de coutils ; le Cheap Side, 18 verges de coutils, le tout pour aider à pourvoir les nombreux lits qu'il faudra en plus dans la nouvelle bâtisse. C'est de tout cœur que les Religieuses de cet établissement offrent leurs sincères remerciements aux charitables donateurs. MM. Paulin & Cie, Rocan, Gosselin et McPherson voudront bien les agréer de même pour diverses provisions, et M. le Dr Deschambault pour une collection de petits journaux anglais.

Chronique de la Province.

Saint-Joseph,

7 novembre — A Saint-Joseph, Man., avait lieu le 29 octobre dernier une soirée dramatique et musicale.

M. l'abbé N. Pelletier, le dévoué curé de la paroisse, occupait le fauteuil de la présidence et était accompagné de M. l'abbé Béguet, vicaire de Saint-Pie.

Le programme qui était des plus variés a été très bien rendu.

Une petite commédie due à la plume de l'éminent curé de Saint-Pierre, M. l'abbé Jolys, a été interprêtée on ne peut mieux par de jeunes filles de l'école paroissiale. Dans les temps difficiles que nous traversons, la pièce était toute de circonstance puisqu'elle avait trait aux efforts que l'on fait en certains quartiers pour nous priver de l'usage de la langue française et de nos écoles séparées. Va sans dire que nos jeunes canadiennes ont abondé dans notre sens, et qu'il suffit d'aller à Saint Joseph, (comme d'ailleurs dans toutes nos paroisses), pour constater que l'amour de la religion et de la langue y est des plus vivaces.

Une autre petite comédie intitulée "Charles ou l'Enfant Jaloux" a été rendue par de jeunes enfants et certains amateurs dévoués de la paroisse. Eux aussi ont soulevé l'enthousiasme de l'auditoire.

La musique par Melle Gauthier et le chant sous sa direction, ont été fort goûtés.

M. l'abbé Pelletier, pour clore une si jolie soirée, a dit quelques mots pour féliciter ceux qui avaient bien voulu se charger de procurer à la population de sa paroisse, l'occasion de passer une couple d'heures si agréablement.

MUNICIPALITÉ RURALE DE TACHÉ.

Vente de Terrains pour Arrérages de Taxes.

En vertu d'un mandat emané par le Prefet de la Municipalité Rurale de Taché, dans la Province de Manitoba, sous son seing et le sceau officiel de la dite Municipalité, à moi adressé et daté le 25me jour d'Octobre A.D. 1893, m'ordonnant de prélever sur les différents morceaux de terre, dans la dite Municipalité, ci-après mentionnes et decrits, les arrerages de taxes respectivement dus sur iceux et les frais.

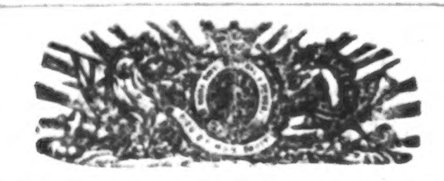
Je donne par les présentes avis, qu'à moins que les dits arrérages de taxes et frais ne soient plus tôt payés, je vendrai par encan les dits terrains, le 6me jour de Décembre A.D. 1893, à 2 heures de l'apres-midi de ce jour, en l'Hôtel de Ville, dans la Ville de Saint-Boniface, dans la dite Province, pour les dits arrerages de taxes et frais.

No. de la Liste.	No. du Rôle.	Description du Terrain.	Section.	Township.	Rang Est.	No. d'acres.	Arrérages.	Frais.	Total.	Patenté ou Non-patenté.
1	10	NW¼ & N½ of SW¼.	31	9	4	240	77 01	0 50	77 51	Patente.
2	22	Lot 5, Ile de Chênes Settlement	......	......	.....	208	32 22	0 50	32 72	do
3	51	Lot 9, Lorette........	......	......	......	197	53 39	0 50	53 89	do
4	133	Pt of lot 55, Prince property, outer N. side of Dawson Road, comprising 2 acs, more or less	......	.....	......	....	17 45	0 50	17 95	do
5	223	SW¼ & S½ of NW¼ of	1	8	4	240	35 55	0 50	36 05	Non-Pat.
6	229	NW¼ & N½ of SW¼ of	28	8	4	240	35 55	0 50	36 05	Patente.
7	231	NE¼ 13 & S½ of SE¼.	24	8	4	240	35 55	0 50	36 05	do
8	233	SE¼ 12 & N½ of NE¼	1	8	4	240	35 55	0 50	36 05	do
9	234	NW¼ 14 & S½ of NE¼	15	8	4	240	35 55	0 50	36 05	do
10	239	NW¼ & N½ of NE¼..	16	8	4	240	35 55	0 50	36 05	do
11	246	SE¼ & S½ of NE¼.....	21	9	4	240	48 02	0 50	48 52	Non-Pat.
12	261	SE¼ & S½ of NE¼.....	9	8	4	240	35 55	0 50	36 05	do
13	263	NW¼ & N½ of SW¼..	31	8	4	240	35 55	0 50	36 05	Patenté.
14	264	NW¼ 21 & S½ of SE¼	28	8	4	240	51 12	0 50	51 62	Non-Pat.
15	282	W½ of 6 & SW¼ of...	7	8	4	480	96 60	0 50	97 10	Patente.
11	283	NE¼ & N½ of SE¼....	28	8	4	240	56 08	0 50	56 58	do
17	294	NW¼ 7 & S½ of SW¼	18	8	4	240	35 55	0 50	36 05	Non-Pat.
18	296	N½ of NW¼ 28..... S½ of SW¼ 33...... S½ of SE¼ 32.......	...	9	4	240	46 31	0 50	46 81	Patenté.
19	301	SE¼ & N½ of SW¼...	28	8	5	240	54 42	0 50	54 92	do
20	301	NE¼ & E½ of NW¼...	28	8	5	240	54 42	0 50	54 92	do
21	301	SE¼ & S½ of NE¼.....	27	8	5	240	54 42	0 50	54 92	Non-Pat.
22	301	SE¼ 7 & N½ of NE¼..	6	8	5	240	52 77	0 50	53 27	Patente.
23	301	S½ of S½ of 22 S½ of SE¼.....................	21	8	5	240	52 77	0 50	53 27	do
24	306	SW¼ & S½ of NW¼ of	25	8	5	240	35 55	0 50	36 05	Non-Pat.
25	308	SE¼ & E½ of SW¼...	32	8	5	240	35 55	0 50	36 05	do
26	309	SW¼ & S½ of NW¼..	5	8	5	240	33 90	0 50	34 40	do
27	323	SW¼ 33 & W½ of NW¼	28	8	5	240	33 90	0 50	34 40	Patenté.
28	323	SW¼ 21 & E½ of SE¼.	20	8	5	240	33 90	0 50	34 40	Non-Pat.
29	324	SW¼ & W½ of SE¼..	35	8	5	240	35 55	0 50	36 05	Patenté.
30	329	SE¼ & S½ of NE¼.....	25	8	5	240	35 55	0 50	36 05	Non-Pat.
31	332	SE¼ & W½ of NE¼...	19	8	5	240	56 08	0 50	56 58	do
32	340	NW¼ 10 & S½ of SW¼	15	8	5	240	35 55	0 50	36 05	Patenté.
33	339	SE¼ 36 & N½ of NE¼	25	8	5	240	35 55	0 50	36 05	Non-Pat.
34	335	L.S. 1 of............ L.S. 3,4,5,12 & 13 of	1 / 6	9 / 9	4 / 5	......	35 55	0 50	36 05	Patenté.
35	35[illegible]	NW¼ 15 & S½ of SW¼	22	9	4	240	70 82	0 50	71 32	do
36	361	SE¼ 34 & N½ of NE¼	27	9	4	240	70 82	0 50	71 32	do
37	362	NE¼ 31 & N½ of NW¼	32	9	5	240	35 55	0 50	36 05	do
38	39[illegible]	SW¼ & S½ of NW¼..	23	9	5	240	36 55	0 50	36 05	do
39	395	L. sub. 4, 5, 12, 13 of	1	9	5	160	23 70	0 50	24 20	Non-Pat.
40	398	SE¼ & E½ of SW¼ ..	24	9	5	240	35 55	0 50	36 05	Patenté.
41	407	NE¼	34	9	7	160	11 57	0 50	12 07	Non-Pat.
42	413	NW¼ 35 & E½ of NE¼	34	9	6	240	61 03	0 50	61 53	Patente.
43	424	SE¼......................	13	9	6	160	19 47	0 50	19 97	do
44	428	S½ of SW¼.............	14	9	6	80	11 38	0 50	11 88	do
45	428	SE¼ 21 & N½ of NE¼	16	9	6	80	30 85	0 50	31 35	do
46	430	SE¼.	2	9	7	160	23 14	0 50	23 64	Non-Pat.
47	434	SE¼ & E½ of SW¼ ..	20	9	6	240	42 92	0 50	43 42	Patenté.
48	440	SW¼.....................	32	9	7	160	11 57	0 50	12 07	do
49	442	SW¼ & W½ of SE¼..	6	9	7	240	42 92	0 50	43 42	do
50	44[illegible]	NW¼ 28 & S½ of SW¼	33	9	6	240	42 92	0 50	43 42	do
51	451	NE¼ of..................	5	9	7	160	19 39	0 50	19 89	do
52	455	NE¼ 21 & S½ of SE¼.	28	9	6	240	37 95	0 50	38 45	do
53	457	E½ of SE¼..............	5	9	7	80	25 15	0 50	25 65	do
54	470	NE¼ & E½ of NW¼...	33	9	6	240	42 92	0 50	43 42	do
55	484	SW¼	2	9	7	160	33 14	0 50	33 64	Non-Pat.
56	492	SW¼ 2 & E½ of SE¼.	3	9	6	240	35 83	0 50	36 33	Patenté.
57	492	NE¼ & E½ of NW¼...	13	9	6	240	35 83	0 50	36 33	do
58	501	SE¼ 19 & W½ of SW¼	20	9	6	240	54 97	0 50	55 47	do
59	197	E½ of NW¼ of.......	21	9	7	240	44 16	0 50	44 66	do

Daté à Lorette, ce trentième jour d'Octobre A.D. 1893.

WM. LAGIMODIÈRE,
Sec.-Tresorier.

2-11



CONTRATS DE LA MALLE.

DES SOUMISSIONS cachetées adressées au Maître Général des Postes, seront reçues à Ottawa jusqu'à Vendredi, le 24 Novembre prochain, pour le transport des malles de Sa Majesté, sur contrats offerts pour quatre ans, sur chacune des routes suivantes, à partir du 1er Janvier prochain :

CAMILLE et TREHERNE, via OLIVE, deux fois par semaine, distance calculée 2 milles.

GREENWAY et STATION du chemin de fer, six fois par semaine, distance calculée ½ de mille.

RATHWELL et STATION du chemin de fer, six fois par semaine, distance calculée ¼ de mille.

REABURN et STATION du chemin de fer, douze fois par semaine, distance calculée ⅛ de mille.

SWAN LAKE et STATION du chemin de fer, six fois par semaine, distance calculée ⅛ de mille.

TREHERNE et STATION du chemin de fer, six fois par semaine, distance calculée ⅛ de mille.

Des avis imprimés contenant plus amples renseignements relatifs aux conditions des contrats proposés et des formules de soumissions peuvent être obtenus aux bureaux de poste ci-dessus mentionnés et à ce bureau.

W. W. McLEOD,
Inspecteur des Bureaux de Poste.

Winnipeg, 13 Oct. 1893. 3i 25-10





